

**Délibération n° 309 en date du 7 novembre 2013
fixant le seuil à partir duquel une transaction requiert
l'approbation du Collège de l'Agence**

Aux termes de l'article 2044 du code civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* ».

La possibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage d'avoir recours à un tel contrat a été consacré, dans la ligne de l'interprétation donnée de l'article 2045 du code civil par un avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 1997, par l'article R. 232-16 du code du sport.

En vertu de ce texte, le Président de l'Agence peut transiger dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2058 du code civil et par le 10° de l'article R. 232-10 du code du sport. Selon ce dernier, il revient au Collège de l'Agence de délibérer sur « *les transactions d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe, sur proposition du président* ».

Pour le cas où il serait donné suite à une offre de transaction portant sur une créance de l'Agence ou si, à l'inverse, celle-ci entendait par ce moyen s'acquitter d'une dette, il convient de déterminer le seuil à partir duquel le Collège doit être appelé à se prononcer.

Par analogie avec les règles dispensant de recours à la concurrence la passation de marchés publics, le Collège estime que le seuil à retenir pour l'application du 10° de l'article R. 232-10 du code du sport doit être fixé à 15.000 euros, hors taxe.

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu les articles 2044 à 2058 du code civil,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-10 et R. 232-16,

Sur la proposition du Président,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le seuil à partir duquel une transaction requiert l'approbation du Collège est fixé à 15.000 euros, hors taxe.

Article 2 : Le Président de l'Agence et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera disponible sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège le 7 novembre 2013.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS